

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 juin 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 76 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJNC-14A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES - gisement NORD COTENTIN-

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2015/CSJNC-14A du 06 mars 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques, gisement Nord Cotentin, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

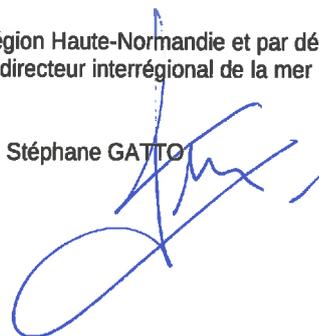
L'arrêté n°124/2013 du 30 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013/CSJNC-13A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquilles Saint-Jacques, gisement Nord Cotentin, est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

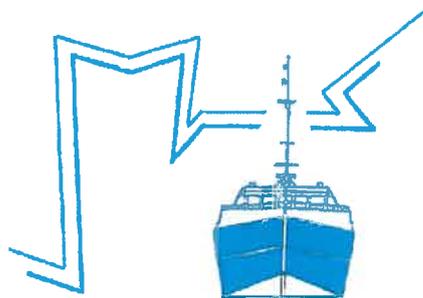
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50, 14

CRPMEM BN, CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



DELIBERATION n°2015/CSJNC-14A

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES - gisement NORD COTENTIN -

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation de la délibération n°B21/2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Permis de Pêche Spécial délivrés par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.
- Vu la délibération en vigueur relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche
- Vu les décisions du conseil du CRPM en date du 6 mars 2015,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin,

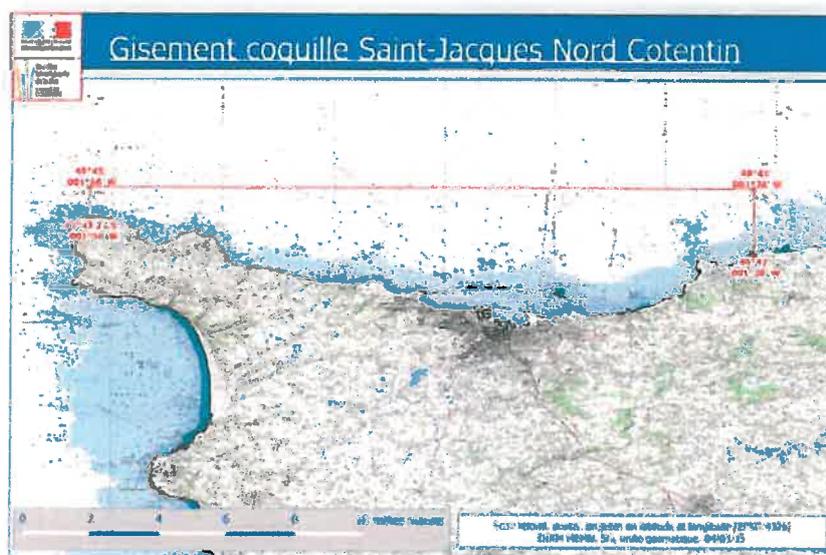
Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

DELIBERE

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1. Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé au Nord du Cotentin et limité :

- à l'Ouest : par le méridien de longitude 01°56'W
- au Nord : par le parallèle 49°45'N.
- à l'Est : par le méridien de longitude 01°26'W (méridien du fort joret qui inclut la Mondrée).



2. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche (AEP)

3. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences est fixé à 14.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

1. La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

2. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Nord Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Basse Normandie aux autorités de contrôles.
3. La liste des titulaires des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais au Comité National des Pêches ainsi qu'à la DDTM de la Manche, à la DIRM Manche Est – mer du Nord ainsi qu'au Centre National de Surveillance des Pêches, chargés de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE

1. La licence de pêche est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire. C'est le titulaire de la licence. Dans le cas d'une société ou d'une co-propriété, on entend par propriétaire, le détenteur de la majorité des parts (51%). En cas d'égalité des parts, les co-propriétaires désignent celui qui est titulaire de la licence.
2. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie. La licence est incessible.
3. La licence donne lieu au versement d'une cotisation professionnelle annuelle dont le montant est fixé par la délibération relative aux cotisations en vigueur.

ARTICLE 5 : REGIME DES LICENCES

Le Comité Régional de Basse Normandie fixe chaque année par délibération les modalités pratiques d'organisation de la campagne de pêche sur le gisement "Nord Cotentin".

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Pour prétendre à l'attribution d'une licence, le demandeur doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues aux Comités National et Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.
2. Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques.
3. Fournir les déclarations statistiques correspondant aux débarquements réalisés durant la campagne de pêche directement antérieure ; cette disposition ne s'applique pas aux pêcheurs effectuant la demande de licence pour la première fois.
4. Formaliser sa demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives nécessaires :

Pièces à fournir par tout demandeur : Formulaire de demande de licence + cotisation professionnelle + document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société + déclaration de production (uniquement pour les titulaires de la licence lors de la saison précédente)

Pour les nouvelles demandes ou lorsqu'il y a eu changement de navire, le demandeur fournira également : déclaration de projet effectuée en dehors des périodes de dépôt de

demande de licence précisées par délibération du CRPM, acte de francisation + permis de navigation + rôle d'équipage.

5. Adresser le dossier complet, dans les délais impartis, à l'antenne locale du CRPM dont dépend le demandeur. Le cachet de la poste faisant foi.

La période de dépôt de la demande de licence est fixée par la délibération du CRPM Basse Normandie en vigueur relative aux périodes de dépôt des dossiers de demande de licences. Cette date est également précisée sur le formulaire de demande de licence.

Sous réserve des licences disponibles, il est toutefois admis la possibilité d'attribuer une licence à un demandeur en 1^{ère} installation qui doit concrétiser son projet en cours de campagne.

6. Etre propriétaire (ou s'engager à acquérir) d'un navire armé à la pêche titulaire d'un Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) dont la longueur est inférieure à 12 m de Longueur Hors Tout.
7. Dans les cas de renouvellement de la licence et si le navire a déclaré une production sur le gisement Nord Cotentin, le demandeur devra, sauf cas de force majeure, avoir participé, l'année précédent le renouvellement, à l'opération de « dragage de la rade de Cherbourg » prévue par le CRPM à des fins de soutien du stock de coquilles St Jacques.

ARTICLE 7 : ORDRE D'ATTRIBUTION

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent fixé à l'article 2, et considérant la nécessité de prendre en compte l'antériorité des producteurs, les équilibres socio-économiques, et les orientations du marché, les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité définie ci-après :

1) **Renouvellement** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la campagne immédiatement antérieure avec le même navire, sauf cas de force majeure¹.

2) **Renouvellement avec changement de navire** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la saison précédente avec un autre navire.

3) **Nouvelles demandes en 1^{ère} installation** : le demandeur répond à la définition du pêcheur en 1^{ère} installation². Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1^{ères} installations si d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1^{ère} installation sont déposées. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1^{ère} installation.

4) **Autres nouvelles demandes**

Celles ci seront triées en tenant compte de l'antériorité de la déclaration d'intention ou de la demande déposée au CRPM de Basse Normandie ainsi que des équilibres socio-économiques. En dernier lieu interviendra la date de réception de la demande de licence à l'antenne locale (cachet de la poste faisant foi).

1 Définition du cas de force majeure :

Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente.

2 Définition du pêcheur en 1^{ère} installation : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1^{er} janvier de l'année civile précédente. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée.

L'avis de la commission régionale "coquille Saint Jacques" pourra être sollicité pour proposer un classement des demandes.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence est tenu de se conformer aux obligations de déclaration statistique.

ARTICLE 9 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et le vice-présidents de l'antenne locale Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2013/CSJNC-13A du 26 septembre 2013.

A Cherbourg, le 6 mars 2015

Le Président,



Daniel LEFEVRE